



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Délégation à la Sécurité Routière**

Paris, le

**06 AVR. 2018**

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE  
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS À CONDUIRE

Affaire suivie par

Réf. : ...

**Maître Yohan DEHAN**  
174 rue de Courcelles  
75017 Paris

Maître,

Vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client,

M

Après vérification auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction du 12 septembre 2016 ont été supprimées de son dossier.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

Dans ces conditions la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

J'ai donc demandé au préfet de La Charente de mettre un terme à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article L. 223-5 du code de la route.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur  
et la Délégation,  
le directeur du bureau national  
des droits à conduire